

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/016

**DÉLIBÉRATION N° 19/014 DU 15 JANVIER 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT FLAMAND EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE, EN VUE D'ÉTUDIER L'EMPLOI DANS LE CADRE DU STATUT SINE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du département flamand Emploi et Economie sociale (« Werk en Sociale Economie »);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Région flamande est compétente pour la politique relative aux groupes-cibles. Pour obtenir un aperçu plus précis de l'emploi dans le cadre de l'économie d'insertion sociale (SINE), le département "Werk en Sociale Economie" (DWSE) des Autorités flamandes souhaite avoir recours à des données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS). La population des personnes occupées à la fin du 4<sup>ième</sup> trimestre de 2015, 2016 ou 2017 comme travailleur SINE serait déterminée en couplant des données à caractère personnel du demandeur, de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de l'emploi (ONEM) et du Service public de programmation Intégration sociale (SPP IS).

2. Les chercheurs demandent des données relatives à trois moments (dans la mesure où elles sont disponibles) : la fin du 4<sup>ième</sup> trimestre de 2015, la fin du 4<sup>ième</sup> trimestre de 2016 et la fin du 4<sup>ième</sup> trimestre de 2017. La méthode de travail suivante serait appliquée.
3. D'une part, la BCSS traite des données *par employeur concerné* : le numéro d'entreprise pseudonymisé, le type de mesure, l'occupation dans le régime des titres-services, le code de réduction, la classe d'âge des travailleurs concernés, le montant de l'allocation applicable, le montant de la réduction de cotisation applicable, le nombre de travailleurs concernés et le nombre d'équivalents temps plein.
4. D'autre part, la BCSS traite des données *par travailleur salarié concerné* : le numéro d'identification de la sécurité sociale pseudonymisé, le type de mesure, l'occupation dans le régime des titres-services, le code de réduction, la période SINE (date de début et date de fin), la classe d'âge, le montant de l'allocation applicable, le montant de la réduction de cotisation applicable et l'équivalent temps plein.
5. Pour chaque moment de mesure, il sera procédé en deux phases. Dans une première phase, les chercheurs développent des programmes spécifiques sur la base des données à caractère personnel pseudonymisées concernant quelques milliers d'intéressés qui leur sont communiquées. Dans une deuxième phase, les chercheurs du DWSE appliquent ces programmes spécifiques à l'ensemble de la population des personnes concernées, dans les locaux de la BCSS et sur un ordinateur de cette dernière. Ils sont uniquement autorisés à emporter des résultats anonymes. Le montant de l'allocation applicable et le montant de la réduction de cotisation applicable seraient uniquement communiqués en classes dans la première phase, mais seraient mis à la disposition de manière précise au cours de la deuxième phase étant donné que les chercheurs souhaitent calculer le coût de cette mesure.
6. La BCSS traiterait les données à caractère personnel des sources précitées (c'est-à-dire se chargerait de les collecter, coupler, coder et mettre à la disposition du DWSE) afin d'établir un aperçu complet des travailleurs SINE. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel traitées pendant trois ans à compter de leur réception et les détruiraient ensuite.

## **B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. C'est aussi le cas pour la communication de données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'analyse des divers aspects de la mesure SINE par le DWSE, qui se propose d'examiner, à la lumière d'une éventuelle réforme du système, dans quelle mesure la réduction du coût salarial est mise à profit chez les employeurs pour lesquels les autorités flamandes prennent déjà en charge une partie du coût salarial via d'autres mesures et souhaite réaliser des analyses d'impact correctes des divers scénarios de réforme. Ceci a déjà été constaté dans le passé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale (jadis compétent) dans sa délibération n° 16/102 du 8 novembre 2016, modifiée le 4 avril 2017.

#### Minimisation des données

10. Par ailleurs, les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour laquelle elles sont traitées. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, car ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Les données à caractère personnel qui sont mises à leur disposition dans la première phase portent sur une sélection de travailleurs SINE et sont limitées à des informations sur le statut spécifique de ces derniers.
11. Le Comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que les chercheurs du DWSE utiliseront dans la deuxième phase les données à caractère personnel pseudonymisées mises à la disposition pour le développement de programmes spécifiques qu'ils appliqueront ensuite aux données à caractère personnel de l'ensemble de la population. A cet égard, il convient de respecter les conditions suivantes.

Pour la réalisation de son analyse (et la consultation du datawarehouse marché du travail et protection sociale) dans le bâtiment de la BCSS, le chercheur dispose uniquement d'un ordinateur avec un accès limité à l'internet.

Il peut certes consulter des données à caractère personnel pseudonymisées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, mais il ne peut sous aucun prétexte, de quelque façon que ce soit, les emporter en dehors du bâtiment de la BCSS.

Le chercheur ne peut placer ses résultats de recherche sur une clé USB que sous forme de fichiers cryptés. Il ne lui est pas autorisé de transmettre ces résultats d'une autre façon (telle que mail, photo, médias sociaux ou chat).

Ces résultats sont toujours préalablement contrôlés par un collaborateur compétent de la BCSS, qui vérifiera s'ils sont effectivement de nature anonyme.

12. Le Comité de sécurité de l'information constate que le DWSE sera à la fois fournisseur de données à caractère personnel non-pseudonymisées et destinataire de données à caractère personnel pseudonymisées dans le cadre de la recherche. Ceci requiert une séparation fonctionnelle stricte au sein de l'organisation, avec des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin de garantir que les collaborateurs du *côté input* (qui traitent et actualisent les dossiers individuels) ne collaborent d'aucune façon avec les collaborateurs du *côté output* (qui réalisent les études et établissent des rapports) ou n'échangent des données à caractère personnel avec eux.
13. De manière générale, le DWSE est tenu de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées et il est tenu de s'abstenir de toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Les résultats du traitement peuvent uniquement être publiés sous une forme qui ne permet pas l'identification des personnes concernées.
14. Généralement, les montants sont communiqués en classes lors des communications de données à caractère personnel pseudonymisées à des fins de recherche. Dans ce cas, les montants seraient toutefois mis à la disposition de manière précise lors de la deuxième phase (traitement dans les locaux de la BCSS et sur un ordinateur de cette dernière), étant donné que les chercheurs souhaitent réaliser des calculs précis. Le Comité de sécurité de l'information est d'accord. Il est d'avis que la communication des montants exacts dans cette phase n'augmente pas le risque d'identification des intéressés.

#### Limitation de la conservation

15. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à leur disposition par la BCSS pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et au plus tard jusque trois ans après leur réception (jusqu'au 31 mars 2022). Ils sont ensuite tenus de détruire les données à caractère personnel pseudonymisées, à moins qu'ils n'obtiennent au préalable l'autorisation du Comité de sécurité de l'information de les conserver encore après cette date.

#### Intégrité et confidentialité

16. Lors du traitement des données à caractère personnel, le DWSE doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en

particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées, décrite ci-dessus, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au département « Werk en Sociale Economie » de l'Autorité flamande en vue de l'étude de l'emploi dans le cadre du statut SINE, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).